

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du
Domaine-du-Roy, tenue à la mairie de Roberval située au 851, boulevard Saint-Joseph,
Roberval, le mardi 21 janvier 2025.

Étaient présents à cette réunion :

M ^{me}	Marie-Noëlle Bhérer	Mairesse de Saint-Prime
M.	Bernard Boivin	Représentant de Saint-Félicien
M.	Dany Bouchard	Représentant de Saint-Félicien
M.	Luc Chiasson	Maire de Chambord
M.	Luc Gibbons	Maire de Saint-Félicien
M ^{me}	Ghislaine M.-Hudon	Mairesse de Lac-Bouchette
M.	Gaston Langevin	Représentant de Roberval
M.	Ghislain Laprise	Maire de La Doré
M ^{me}	Claudie Laroche	Représentante de Roberval
M ^{me}	Cindy Plourde	Mairesse de Saint-François-de-Sales

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Yanick Baillargeon, préfet.

MM. Steeve Gagnon, directeur général, Danny Bouchard, directeur général adjoint,
M^{mes} Jacynthe Brassard, directrice du développement des milieux, et Andrée-Anne
Guay, conseillère en communication assistent également à la séance.

Point n° 1 de l’ordre du jour
Ouverture de la séance

M. Yanick Baillargeon débute la séance en souhaitant aux personnes présentes la plus
cordiale bienvenue.

Point n° 2 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-001

Sujet : Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à
l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la présente réunion soit accepté tel que
présenté en y ajoutant les points suivants :

- 6.3.5 Autorisation de signature – Acte de vente aux Serres Toundra inc.;
- 10.1 Confirmation d’embauche – Inspecteur municipal.

Point n° 3.1 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-002

Sujet : Ratification du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024

Il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à
l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024 soit
ratifié par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 4 de l'ordre du jour
Sujet : Résumé de la correspondance

Le résumé de correspondance comprenant les lettres n°s 1 à 22 a été transmis antérieurement à la réunion.

Point n° 5.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-003

Sujet : Acceptation des comptes et des engagements

Il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des comptes et des engagements ci-après énumérés soit acceptée.

**Liste des comptes
1^{er} au 31 décembre 2024**

Baillargeon, Yanick	562,99	\$
Belley, Valérie	100,00	
Bhérer, Marie-Noëlle	1 075,69	
Bonneau, Stéphanie	96,58	
Bouchard, Danny	296,68	
Brassard, Jacynthe	448,51	
Les évaluations CÉVIMEC-BTF	1 012,79	
Dallaire, Nathalie	178,38	
Desbiens, Claire	364,64	
Desbiens, Charles	413,91	
Doucet, Odrey	248,48	
Fortin, Jonathan	102,00	
Fortin, Annie	71,00	
Fromage, Amélia	1 171,19	
Gagnon, Mario	123,11	
Gagnon, Steeve	288,68	
Garneau, Pierre	48,00	
Gibbons, Luc	64,68	
Gingras, Nancy	85,00	
M.-Hudon, Ghislaine	102,00	
Lajoie, Marc-Antoine	104,00	
Laprise, Ghislain	281,06	
Laroche, Claudie	254,55	
Leclerc, Francis	81,71	
MRC de Lac-Saint-Jean-Est	27 289,30	
Plourde, Cindy	496,58	
Privé, Guy	49,32	
Savoie, Annie	42,55	
Tremblay, Carl	200,00	

Total fonds MRC **35 653,38** \$

Tremblay, Carl 2 031,22 \$

Total fonds TPI **2 031,22** \$

Total des fonds **37 684,60** \$

**Liste des engagements
1^{er} au 31 décembre 2024**

DB-000022	Honoraire PGIC service technique	CORP60	20 674,59	\$
	Norda Stello			
FL-000011	Formation nouvel employé génie civil 2025	SOLI30	9 140,51	
JB-000026	5 compteurs d'achalandage Trafx	RSLS50	592,12	

Liste des engagements 1^{er} au 31 décembre 2024			
JB-000027	Formation Le Marketing territorial	CONS81	30,00
JB-000028	Signature innovation bioéconomie	CORP70	421,65
OD-000015	Signature innovation	CQDD50	1 800,00
OD-000016	Signature innovation	ZONE50	2 164,41
OD-000017	Chanvre industriel	INNO80	4 828,95
OD-000018	Chanvre industriel	FRD10	4 822,24
OD-000019	Contribution à la transformation alimentaire	AGRO10	1 379,70
OD-000020	Activité du 21 novembre Signature innovation	HOTE33	5 673,30
SG-000020	Folks mois décembre	FOLK80	194,07
SG-000051	Facture d'électricité au 57 jours	HYDR33	3 427,00
SG-000054	Produits sanitaires	LEPI40	220,41
SG-000077	Gouvernance informatique	MARC05	3 600,00
SG-000085	Nettoyage tapis	CTAA50	39,24
SG-000085	Nettoyage tapis mois de décembre	CTAA50	47,50
SG-000091	Aliments divers, etc.	CUIZ50	125,28
SG-000100	Cellulaires du mois décembre	BELL60	665,52
SG-000164	Achat enveloppes et formulaires MRC	FORM40	1 451,50
SG-000165	Programme d'aide aux employés	UNPS80	210,00
SG-000170	Achat batterie UPS	VISI67	7 243,43
SG-000178	Mise à jour – étude de relocalisation Centre d'Archives	ARDO40	885,22
SG-000191	Commandite – plan 2024-2025	TROU70	500,00
SG-000192	Commandite – frais de sortie enfants	CPE51	500,00
SG-000193	États financiers – consolidation finale 2023	MALL50	23 805,00
SG-000194	Compteur PYRO Evo	ECOC80	15 009,99
SG-000195	Papiers à lettre (2500)	IMPR50	1 010,64
SG-000197	Dépenses décembre	VISA-PF	686,65
SG-000198	Frais informatiques décembre	VISI67	2 964,02
SG-000199	Achats divers décembre	MEGA50	1 291,22
SG-000200	Deux cartes cadeaux	SPOR50	500,00
SG-000201	Services professionnels au 31 décembre	MALL50	7 565,93
SG-000202	Dépenses décembre 2024	VISA-DG	7 082,85
SG-000203	Commandite Novice-Atome de Roberval 44 ^e	HOCK80	500,00
SG-000204	Commandite Traversée du Lac St-Jean mars 2025	CLUB82	500,00
SG-000205	Tournoi Pee-Wee Bantam de St-Félicien	TOUR60	500,00
SG-000206	Commandite – évènement Écoconseil UQAC	UNIV50-2	500,00
SG-000208	Programme d'aide aux employés	UNPS80	210,00
VB-000001	Repas de la séance du 10 décembre	PRAL20	392,12
VB-000002	Maintenance – air climatisé sur le toit	REFR50	310,96
VB-000003	Frais informatiques décembre 2024	VISI67	459,33
VB-000004	Repas – séance du 9 juillet	DEPA80	370,50
Total fonds MRC du 1^{er} au 31 décembre 2024			134 295,85 \$

Liste des engagements 1^{er} au 31 décembre 2024			
VB-000001	Intervention incendie véhicule – km 40	VILL60-1	1 915,36
Total fonds TNO du 1^{er} au 31 décembre 2024			1 915,36 \$
DB-000023	Polissage camion à la suite d’une éclaboussure de peinture	VITR30	689,85 \$
SG-000001	Frais du TPV – novembre-décembre	GLOB40	97,98
Total fonds villégiature du 1^{er} au 31 mars 2025			787,83 \$
DB-000018	Inventaire postreboisement – Lac-Bouchette	CORP10	2 566,24 \$
DB-000019	Déboisement – chemin lac Saint-Paul	AGEN55	2 414,48
SG-000007	Acquisition d’un bien sans maître	CAIN50	278,09
Total fonds TPI du 1^{er} au 31 mars 2025			5 258,81 \$
Total des engagements :			142 257,85 \$

Point n° 5.2 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-004

Sujet : Autorisation clicSÉCUR

Il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l’unanimité des conseillers que M^{me} Valérie Belley, directrice des finances, soit autorisée à :

- Inscrire la MRC du Domaine-du-Roy aux fichiers de Revenu Québec;
- Gérer l'inscription de la MRC du Domaine-du-Roy à ClicSÉCUR – Entreprises;
- Gérer l'inscription de la MRC du Domaine-du-Roy à « Mon dossier pour les entreprises », et généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- Remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d’utilisation de « Mon dossier pour les entreprises », notamment en donnant aux utilisateurs de la MRC du Domaine-du-Roy, ainsi qu’à d’autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- Consulter le dossier de la MRC du Domaine-du-Roy et à agir au nom et pour le compte de la MRC du Domaine-du-Roy, pour toutes les périodes et toutes les années d’imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de la MRC du Domaine-du-Roy pour l’application ou l’exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d’accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

Point n° 6.1.1 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-005

Sujet : Approbation du règlement n° 24-118 – Ville de Saint-Félicien

Il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d’approuver le règlement n° 24-118 de la Ville de Saint-Félicien modifiant le règlement de zonage (n° 18-943).

Point n° 6.1.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-006

Sujet : Approbation du règlement n° 24-122 – Ville de Saint-Félicien

Il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 24-122 de la Ville de Saint-Félicien modifiant le règlement de lotissement (n° 18-944).

Point n° 6.1.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-007

Sujet : Approbation du règlement n° 24-123 – Ville de Saint-Félicien

Il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 24-123 de la Ville de Saint-Félicien modifiant le règlement de construction (n° 18-945).

Point n° 6.1.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-008

Sujet : Approbation du règlement n° 24-125 – Ville de Saint-Félicien

Il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 24-125 de la Ville de Saint-Félicien modifiant diverses dispositions du règlement d'urbanisme n° 18-942.

Point n° 6.1.5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-009

Sujet : Autorisation de signature – Convention d'aide financière dans le cadre de la mesure 1.4 du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Politique) le 6 juin 2022;

Attendu que le plan de mise en œuvre 2023-2027 (PMO) de la Politique a été rendu public le 26 juin 2023;

Attendu qu'en vertu de la mesure 1.2 du PMO de la Politique, le gouvernement du Québec s'est engagé à publier de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) afin de traduire les objectifs de la Politique sur le territoire québécois, de mieux capter les enjeux d'actualité en aménagement du territoire et de prendre en compte les particularités territoriales propres à chaque milieu;

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté les nouvelles OGAT le 22 mai 2024;

Attendu qu'en vertu des articles 53.12 et 57.9 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la ministre des Affaires municipales peut demander à une municipalité régionale de comté de modifier ou de réviser son schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour assurer, à la suite de l'adoption de nouvelles OGAT, sa conformité à celles-ci;

Attendu qu'en vertu de la mesure 1.4 du PMO de la Politique, une aide financière est prévue pour soutenir les municipalités régionales de comté dans la mise à jour de leur SAD pour y intégrer les nouvelles OGAT;

Attendu l'aide financière consentie à la MRC du Domaine-du-Roy par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'une somme de 207 918 \$;

Attendu que la convention d'aide financière à intervenir entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC du Domaine-du-Roy doit être signée par les parties au plus tard le 1^{er} mars 2025;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le préfet à signer la convention d'aide financière à intervenir entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC du Domaine-du-Roy pour la réalisation de travaux nécessaires à la mise à jour de son schéma d'aménagement et de développement, et ce, afin de tenir compte des nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire adoptées le 22 mai 2024 par le gouvernement du Québec.

Point n° 6.1.6 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-010

Sujet : Autorisation de signature – Entente/Plan régional de gestion durable des eaux souterraines

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (Politique) le 6 juin 2022;

Attendu que le Plan de mise en œuvre (PMO) 2023-2027 de la Politique a été rendu public le 26 juin 2023;

Attendu que, dans le cadre du deuxième volet de la mesure stratégique 1.4 du PMO de la Politique, un montant de 17,3 M\$ est dédié à l'attribution de contrats à des organisations pour soutenir les instances municipales en urbanisme et en aménagement du territoire;

Attendu que cette aide financière vise à soutenir des projets à rayonnement régional qui font l'objet d'une concertation entre les instances municipales et qui visent à accompagner les instances municipales dans leurs réflexions, leurs responsabilités et leurs projets en urbanisme et en aménagement du territoire;

Attendu que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a retenu le projet déposé par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le cadre du plan de mise en œuvre de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire relativement à la gestion durable des eaux souterraines, et ce, pour un montant total de 760 000 \$ couvrant la période 2024-2028;

Attendu que le Ministère a soumis un projet d'entente afin de sceller cette acceptation;

Attendu que le Ministère demande aux partenaires du projet d'identifier les signataires de l'entente ainsi que la MRC responsable de la coordination et de la réalisation du projet;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Luc Gibbons et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général, M. Steeve Gagnon, à signer l'entente en aménagement du territoire à intervenir avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation visant la mise en œuvre du plan régional de gestion durable des eaux souterraines.

Que le conseil désigne la MRC de Maria-Chapdelaine en tant que responsable de la coordination et de la réalisation du projet, et ce, au nom de l'ensemble des municipalités régionales de comté concernées.

Point n° 6.2.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-011

Sujet : Décompte progressif n° 3 – Aménagement d'une piste cyclable/Projet 13B Albanel

Attendu les travaux d'aménagement amorcés pour une nouvelle section de piste cyclable à Albanel, dont le contrat a été octroyé par la résolution n° 2024-240;

Attendu que le surveillant de chantier de la MRC a remis le décompte progressif n° 3 pour lequel l'entreprise Excavation Fernand Boilard inc. demande un paiement de 6 819,73 \$, taxes incluses, pour les travaux prévus dans les documents de soumission;

Attendu que ce montant, qui inclut une retenue de 10 %, correspond à l'avancement réel des travaux en date du 31 décembre 2024, tel qu'approuvé par le Service d'ingénierie de la MRC;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement, selon le décompte progressif n° 3, d'une somme de 6 819,73 \$ taxes incluses à Excavation Fernand Boilard inc., et ce, selon la recommandation de paiement préparée par le Service d'ingénierie de la MRC du Domaine-du-Roy.

Que les sommes nécessaires pour assumer cette dépense proviennent des fonds disponibles pour la mise en œuvre du PGIC 2018-2023 de la Véloroute des Bleuets.

Point n° 6.3.1 de l'ordre du jour

Sujet : Dépôt du rapport d'audit externe ISO 14001:2015

Le rapport d'audit externe ISO 14001:2015 est déposé aux membres du conseil pour information.

Point n° 6.3.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-012

Sujet : Mise à jour de la Politique environnementale du système de gestion environnementale des terres publiques intramunicipales

Attendu que conformément à la convention de gestion territoriale applicables aux terres publiques intramunicipales, la MRC du Domaine-du-Roy a procédé à la mise en place d'un système de gestion environnementale (SGE) certifié en vertu de la norme ISO 14001:2015;

Attendu que la norme ISO 14001 a été modifiée en février 2024 afin de garantir que les changements climatiques soient pleinement intégrés dans la conception et la mise en œuvre de tout système de gestion environnemental;

Attendu qu'afin de se conformer à cette modification, il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la politique environnementale du SGE, applicable aux opérations forestières sur les terres publiques intramunicipales;

Attendu la proposition d'ajout soumise par le coordonnateur du SGE, laquelle se libelle comme suit : *Opter pour les meilleures pratiques applicables, et ce, afin d'atténuer et de s'adapter aux changements climatiques.*

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers que soit modifiée la *Politique environnementale (POL 4.2) du système de gestion environnementale* de la MRC du Domaine-du-Roy, selon la proposition soumise par le coordonnateur du SGE.

Point n° 6.3.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-013

Sujet : Mandat – Services professionnels en foresterie/Année 2025

Attendu que dans le cadre de son mandat de gestion des terres publiques intramunicipales et en vertu des obligations prévues à la Convention de gestion territoriale, la MRC du Domaine-du-Roy est chargée de mettre en valeur de façon optimale et intégrée les possibilités de développement qu'offre le territoire, notamment sur le plan forestier;

Attendu que la MRC peut compter sur un technicien forestier au sein de son équipe pour assurer le suivi de mise en œuvre de la planification forestière et de développement des terres publiques intramunicipales;

Attendu que certaines obligations de la MRC nécessitent le recours à des ressources professionnelles en foresterie, touchant plus particulièrement l'ingénierie forestière;

Attendu que la MRC a sollicité une offre de services pour l'année 2025 auprès de l'Agence de gestion intégrée des ressources (AGIR), organisme qui accompagne et conseille la MRC dans la mise en valeur des terres publiques intramunicipales depuis 2016;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de services professionnels en foresterie de l'Agence de gestion intégrée des ressources constituée d'une banque estimée à 210 heures pour couvrir l'année 2025, et ce, pour une somme de 13 320 \$ plus taxes.

Que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy mandate également l'Agence de gestion intégrée des ressources pour compléter la révision de son Plan d'aménagement forestier intégré volet tactique (PAFIT) des terres publiques intramunicipales, et ce, pour une somme estimée à 4 545 \$ plus taxes.

Que la dépense soit assumée par le fonds des terres publiques intramunicipales.

Point n° 6.3.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-014

Sujet : Contribution financière 2025 – Un lac pour tous

Attendu qu'à la suite de l'adoption du décret n° 06-2018 par le gouvernement du Québec le 17 janvier 2018, le Conseil de gestion durable du lac Saint-Jean a été constitué afin que les parties prenantes de cette ressource collective qu'est le lac Saint-Jean soient associées à une nouvelle gestion de l'ensemble du bassin du lac Saint-Jean;

Attendu qu'en 2018, les trois municipalités régionales de comté du Lac-Saint-Jean, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Rio Tinto se sont engagés à soutenir financièrement, les activités de la structure de gouvernance convenue;

Attendu qu'en vertu de la résolution n° 2021-301, le conseil de la MRC avait accepté de contribuer financièrement au fonctionnement pour la période 2022 à 2024;

Attendu que l'organisme « Un lac pour tous », dans une correspondance transmise le 3 décembre dernier, sollicite l'engagement de la MRC du Domaine-du-Roy à poursuivre sa participation financière à l'organisation pour l'année 2025, et ce, pour un montant de 30 000 \$;

Par conséquent, il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser une contribution financière de 30 000 \$ à l'organisme « Un lac pour tous » pour l'année 2025.

Que cette contribution soit assumée en parts égales entre le budget 2025 de la MRC et celui du TNO Lac-Ashuapmushuan.

Point n° 6.3.5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-015

Sujet : Autorisation de signature – Acte de vente aux Serres Toundra inc.

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est signataire d'une convention de gestion territoriale des terres publiques intramunicipales avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, tous deux désormais connus sous le nom du ministère des ressources naturelles et des forêts (respectivement, le « **MRNF** » et la « **Convention** »);

Attendu que la Convention actuellement en vigueur a fait l'objet d'un renouvellement le 1^{er} mars 2021 et s'applique jusqu'au moment de la signature d'une nouvelle entente;

Attendu qu'en vertu de la Convention, la MRC du Domaine-du-Roy est responsable d'émettre et de signer différents droits, permis, autorisations et actes, dans le cadre de la gestion foncière et forestière du territoire sous convention;

Attendu que le gouvernement du Québec, sous la responsabilité du MRNF, est propriétaire du lot 2 672 917 au cadastre du Québec, lequel est situé sur le territoire de la ville de Saint-Félicien et fait partie intégrante des terres publiques intramunicipales de la MRC du Domaine-du-Roy (la « **Propriété** »);

Attendu que conformément à la Convention, un bail de location relativement à la Propriété est intervenu entre la MRC, à titre de locateur, et Serres Toundra inc., à titre de locataire, les 26 octobre et 15 novembre 2021 (le « **Bail** »), lequel comprenait, à sa clause 20, l'engagement par la MRC à vendre la Propriété à Serres Toundra inc., moyennant le respect des conditions et des obligations de réalisation de la phase 3 du projet déposé par l'entreprise;

Attendu que Serres Toundra inc. a manifesté son intention d'acquérir la Propriété;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 de la Convention, la MRC est autorisée à vendre les terres sous la responsabilité du MRNF étant situées sur son territoire, à condition d'obtenir une autorisation en ce sens de la part du MRNF;

Attendu que le MRNF a ainsi autorisé la MRC à vendre la Propriété en faveur de Serres Toundra inc. aux termes d'une lettre transmise le 16 janvier 2025;

Attendu qu'un acte de vente de la Propriété est en préparation afin de finaliser la transaction avec Serres Toundra inc.;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. Danny Bouchard, directeur général adjoint et de l'aménagement du territoire, à signer l'acte de vente de la Propriété en faveur de Serres Toundra inc.

Point n° 7.1 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-016

Sujet : Grand Rendez-vous du bonheur au travail

Attendu le succès remporté lors de la première édition du Grand Rendez-vous du bonheur au travail en 2024;

Attendu qu’une deuxième édition aura lieu le 13 mars prochain à Saint-Félicien, et ce, dans le cadre de la Journée nationale de promotion de la santé mentale positive;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l’unanimité des conseillers qu’une somme maximale de 10 000 \$ soit réservée à même les fonds déjà prévus au budget dans le cadre du Fonds régions et ruralité ou tout fonds le remplaçant, et ce, pour l’organisation de l’événement.

Point n° 7.2 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-017

Sujet : Adoption de projets – Fonds de développement du Domaine-du-Roy/Demande d’aide financière piste cyclable La Doré–Normandin

Attendu que le comité d’évaluation de projets a procédé à l’évaluation des demandes d’aide financière permettant d’engager les sommes disponibles dans le Fonds de développement du Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter de financer les projets listés ci-dessous, et ce, à hauteur de 478 008 \$, à même le volet local du Fonds de développement du Domaine-du-Roy.

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à superviser les décaissements dans le cadre de la gestion administrative de ces projets.

Volet local

1. La Résidence Manoir des lacs de Lac-Bouchette : aménagement de l’aire extérieure	9 415 \$
2. Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Lac-Bouchette : service de garde en milieu communautaire	50 000 \$
3. Corporation de développement économique et loisirs Saint-François-de-Sales : circuit court	75 155 \$
4. COOP Chambord : redressement (volet local Lac-Bouchette)	25 000 \$
5. Municipalité de La Doré : piste cyclable La Doré–Normandin (318 438 \$ dont 238 627 \$ en avance sur les quatre ou cinq prochaines années).	318 438 \$

Point n° 7.3 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-018

Sujet : Autorisation de signature – Entente de l’Association des professionnels en développement économique du Québec pour le congrès 2025

Attendu que du 7 au 9 octobre prochains, la MRC du Domaine-du-Roy aura le plaisir d’accueillir le congrès annuel 2025 de l’Association des professionnels en développement économique du Québec;

Attendu l’entente à intervenir avec l’Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ) qui établira les responsabilités du partenaire régional choisi, soit la MRC du Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la direction générale de la MRC du Domaine-du-Roy à signer l'entente du congrès 2025 à intervenir avec l'Association des professionnels en développement économique du Québec, et ce, afin de définir le rôle du partenaire régional qui accueillera l'événement.

Point n° 7.4 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-019

Sujet : Pertes et provisions 2024 – Fonds local d'investissement

Il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la radiation des dossiers ci-dessous.

Nom	Solde du prêt	Montants à radier	
		Capital	Intérêts
213 FLI	5 453,29 \$	5 408,22 \$	45,07 \$
279 FLI	18 452,72 \$	18 342,26 \$	110,46 \$
306 PAUPME	51 616,51 \$	50 000,00 \$	1 616,51 \$
2741-01F13	5 972,73 \$	5 972,73 \$	0,00 \$
TOTAL	81 495,25 \$	79 723.21 \$	1 772,04 \$

Point n° 7.5 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-020

Sujet : Contribution financière 2025 – Corporation de développement de la filière bois

Il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le versement d'une somme de 50 000 \$ à la Corporation de développement de la filière bois, et ce, pour soutenir le développement de la filière bois du territoire.

Que cette somme soit financée à même le fonds du territoire non organisé.

Point n° 7.6 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-021

Sujet : Prolongation de mandat – Remplacement de la conseillère en développement local/Interlee

Attendu le mandat accordé à Interlee afin d'assurer le remplacement pendant l'absence d'une conseillère en développement local, et ce, par la résolution n° 2024-189;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger le mandat accordé à Interlee, puisque le retour de la ressource n'est pas confirmé, et ce, pour une somme de 26 000 \$ avant les taxes applicables;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers de prolonger le mandat d'Interlee, pour la période du 13 janvier au 11 avril 2025, afin d'assurer le remplacement d'une conseillère en développement local, et ce, pour une somme de 26 000 \$ avant les taxes applicables.

Que M^{me} Jacynthe Brassard, coordonnatrice au développement des milieux, est autorisée à procéder à l'engagement des dépenses et des déboursés liés à ce contrat.

Que les honoraires soient payés dans le cadre de l'entente PAC-MIFI.

Point n° 7.7 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-022

Sujet : Dépôt de la demande d'aide financière – Entente de développement culturel

Attendu la terminaison de l'entente de développement culturel 2021-2024 convenue entre la MRC du Domaine-du-Roy et le ministère de la Culture et des Communications;

Attendu que le comité de l'entente culturelle recommande à la MRC du Domaine-du-Roy de déposer une demande de renouvellement de l'entente;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

- De déposer une demande officielle au montant de 91 893 \$, au plus tard le 24 janvier 2025, dans le cadre du programme « Aide aux initiatives de partenariat – Ententes de développement culturel municipales et régionales » au ministère de la Culture et des Communications, et ce, pour une durée de trois ans;
- D'injecter 30 000 \$ par année par le biais du Fonds régions et ruralité ou tout autre fonds de remplacement;
- D'autoriser M. Steeve Gagnon, directeur général, à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière, dont l'entente à venir, le cas échéant;
- De nommer M^{me} Jacynthe Brassard, directrice au développement des milieux, comme responsable du suivi de l'entente avec le soutien d'un conseiller ou d'une conseillère en développement local pour sa mise en œuvre.

Point n° 7.8 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-023

Sujet : Desserte cellulaire au Québec

Attendu que la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

Attendu que le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

Attendu que des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

Attendu que la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

Attendu que cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

Attendu que le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunication pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

Attendu que malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers de :

Demander au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau Parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent.

Transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

Transmettre copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

Point n° 7.9 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-024

Sujet : Fonds de développement du Domaine-du-Roy – Sources de financement

Attendu le règlement n° 305-2023 visant à mettre en place le Fonds de développement du Domaine-du-Roy;

Attendu que l'article 3 du règlement n° 305-2023 prévoit que les sources de financement du fonds seront établies annuellement par résolution du conseil de la MRC;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les sources de financement pour l'année 2025 du Fonds de développement du Domaine-du-Roy, soit :

Volet territorial :

- Fonds de développement provenant des redevances issues des projets de mise en valeur hydroélectrique – Volet territorial : 175 000 \$;
- Budget annuel de la MRC du Domaine-du-Roy : 200 000 \$;
- Surplus accumulé du Fonds de gestion foncière des baux de villégiature et des droits sur les gravières et sablières sur les terres du domaine de l'État : 100 000 \$;

Volet local :

- Fonds de développement provenant des redevances issues des projets de mise en valeur hydroélectrique – Volet local : selon les modalités définies par les règlements n° 244-2016 et n° 306-2023;
- Fonds Régions et ruralité – Volet local : une somme de 250 000 \$ répartie en tranches de 25 000 \$ par municipalité, incluant la communauté de Mashteuiatsh, et ce, conditionnellement au respect des clauses de la nouvelle entente qui entrera en vigueur à partir d'avril 2025.

Point n° 9.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-025

Sujet : Nomination – Accès Transport Domaine-du-Roy

Il est proposé par M. Ghislain Laprise, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers de désigner M^{me} Marie-Noëlle Bhérer pour représenter la MRC du Domaine-du-Roy au conseil d'administration d'Accès Transport Domaine-du-Roy en remplacement de M^{me} Claire Desbiens.

Point n° 10.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-026

Sujet : Confirmation d'embauche – Inspecteur municipal

Attendu le processus de recrutement afin de pourvoir un poste d'inspecteur municipal;

Attendu la recommandation déposée par le comité des ressources humaines de procéder à l'embauche, en date du 3 février 2025, de M. Guillaume Jonckeere, titulaire d'un diplôme d'études collégiales en milieu naturel, option foresterie;

Attendu que cette recommandation a été approuvée par le directeur général conformément au règlement n° 310-2023 sur la délégation des dépenses;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner l'embauche de M. Guillaume Jonckeere, à titre d'inspecteur municipal, en du 3 février 2025, et ce, selon les modalités de la lettre d'embauche.

Point n° 11.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-027

Sujet : Programme de cadets policiers 2025 – Sûreté du Québec

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont adopté la résolution n° 2024-296 autorisant le dépôt d'une demande, auprès de la Sûreté du Québec, pour adhérer au programme de cadets policiers pendant la saison estivale 2025;

Attendu qu'une somme de 10 000 \$ a été prévue au budget 2025 de la MRC afin d'assumer sa participation financière au programme;

Attendu que la Sûreté du Québec a informé la MRC que sa contribution financière serait légèrement majorée par rapport à la somme estimée au budget 2025, afin de représenter 40 % des coûts totaux du programme;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers de réitérer l'adhésion de la MRC au programme de cadets policiers pour l'été 2025 et d'accepter la majoration de la contribution de la MRC, pour une somme de 12 800 \$.

Que le président du comité de sécurité publique est autorisé à signer l'entente de partenariat relative à la fourniture de services des cadets policiers de la Sûreté du Québec.

Point n° 11.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-028

Sujet : Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

Attendu que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

Attendu que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

Attendu que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

Attendu que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

Attendu que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

Attendu que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

Attendu les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

Attendu la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

Attendu que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

Attendu que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-Roy demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de cette résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, à la députée de la circonscription de Roberval, M^{me} Nancy Guillemette, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, M^{me} Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

Point n° 13.1 de l'ordre du jour
AVIS DE MOTION

Sujet : Avis de motion – Règlement n° 318-2024 modifiant le règlement n° 255-2018 relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Avis de motion est donné par M. Dany Bouchard que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement portant le numéro 318-2024 relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point n° 13.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2025-029

Sujet : Adoption – Second projet de règlement n° 319-2024 modifiant le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (RLRQ, c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 252-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que certaines modifications mineures doivent être apportées au règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu que conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un premier projet de règlement a été adopté par le conseil lors de la séance du 10 décembre 2024;

Attendu que conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique de consultation a été tenue le 21 janvier 2024;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un second projet de règlement portant le n° 319-2024 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le n° 319-2024, et il porte le titre de « modifiant le règlement (n° 252-2018) relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TNO
LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Terminologie

L'article 2.5 « Terminologie » est modifié de manière à ajouter, abroger ou modifier les dix-sept (17) définitions suivantes :

Abri sommaire

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente comportant aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie de 6 m² et d'un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal, dépourvu de toute installation électrique raccordée à un réseau de distribution et de toute alimentation en eau, d'un seul niveau de plancher dont la superficie n'excède pas 30 m². Le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

Aménagement d'une fenêtre dans la rive

Action d'élaguer ou d'émonder les branches nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur dans l'écran de végétation, lorsque la rive présente une pente supérieure de 30 %.

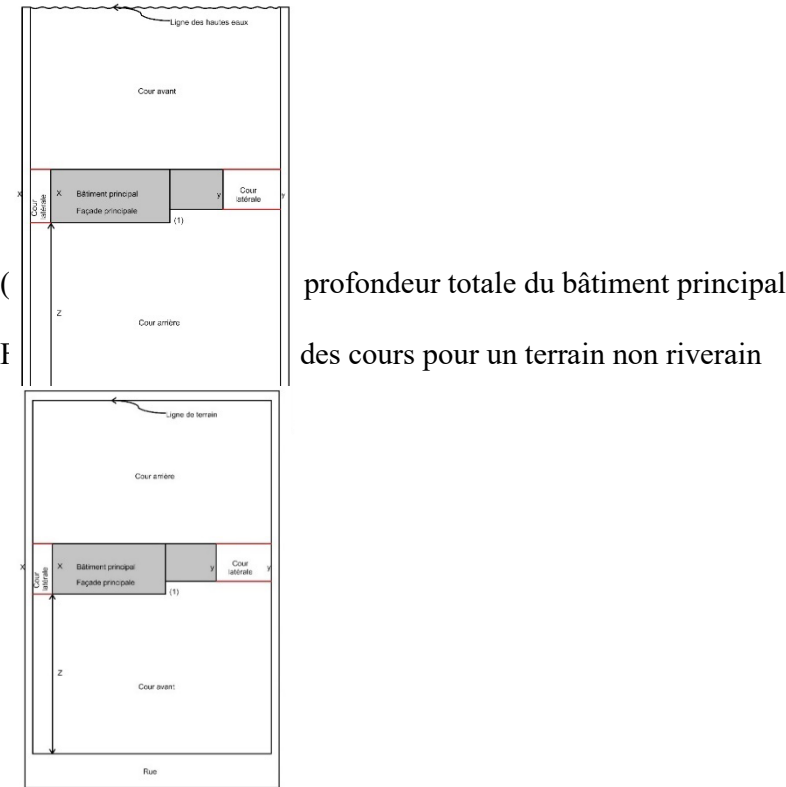
Aménagement d'une ouverture dans la rive

Action de couper la végétation sans déracinement et sans porter le sol à nu d'une largeur maximale de 5 mètres en direction d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, lorsque la rive présente une pente inférieure à 30 %.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Figure 1 : Identification des cours pour un terrain riverain



(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Campement forestier

Abrogé

Campement industriel temporaire

Ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

1° les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins;

Les installations sont situées dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan.

Élagage

Technique qui consiste à tailler, réduire ou supprimer des branches, des rameaux ou des pousses dans le but d'améliorer la structure de l'arbre.

Émondage

Technique utilisée pour rabaisser un arbre, rétrécir les côtés proportionnellement à la hauteur, couper les branches mortes et/ou cassées.

Emplacement dérogatoire

Emplacement dont la superficie et les dimensions ne sont pas conformes au règlement de lotissement en vigueur. Un tel emplacement possède des droits acquis à la condition que le propriétaire dispose d'un droit de propriété ou d'un bail à des fins de villégiature personnelle émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes suivantes :

- 1. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;*
- 2. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé à compter du haut de l'ouvrage, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;*
- 3. Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2, par la méthode botanique experte ou biophysique, lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;*
- 4. Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans;*
- 5. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :*
 - a. Une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;*
 - b. Une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable*
 - c. Une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;*
 - d. Une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive;*

- e. Une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité;
- f. Une distance est calculée horizontalement :
 - i. À partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;
 - ii. À partir de la bordure pour un milieu humide;
 - iii. À partir du haut du talus pour un fossé.

Façade d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment en front d'un lac ou d'un cours d'eau. En l'absence de lac ou cours d'eau, la façade principale est le mur donnant sur un chemin public.

Dans le cas d'un emplacement dont plus d'une limite donne sur un lac ou un cours d'eau, la façade principale est le mur extérieur d'un bâtiment sur lequel se trouve le lac.

Façade d'un emplacement

Largeur comprise entre les lignes latérales de l'emplacement calculée en front d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

En cas d'emplacement de forme irrégulière, la façade correspond à l'occupation de la cour avant en front du plan d'eau. En l'absence de plan d'eau, la façade correspond à l'occupation de la cour avant en front de la rue.

Hauteur d'un bâtiment (calcul de la)

Exprimée en mètre, la hauteur d'un bâtiment se mesure à partir du point le plus bas du niveau du sol en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au point le plus haut de la toiture. Ce point exclut les cheminées, les antennes et tous les autres appendices.

Milieu humide

Milieu caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Milieu hydrique

Milieu caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Véhicule récréatif

Véhicule immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Sont considérés comme véhicules récréatifs : les autocaravanes, les véhicules récréatifs tractables (roulottes), les tentes-roulottes, etc.

3.2 Normes applicables aux véhicules récréatifs

Le deuxième paragraphe de l'article 6.4.2 « Normes applicables aux véhicules récréatifs » est modifié de manière à ajouter le point suivant :

« Aucune construction attenante n'est permise, à l'exception d'une galerie non couverte d'au plus de 3 mètres carrés. »

3.3 Distance entre les bâtiments

L'article 6.7 « *Distance entre les bâtiments* » est remplacé par le libellé suivant :

« La distance minimale à respecter entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de 3 mètres. »

3.4 Normes applicables aux abris sommaires

L'article 6.8 « *Normes applicables aux abris sommaires* » est remplacé par le libellé suivant :

« La construction d'un abri sommaire est autorisée dans les zones identifiées à la grille des spécifications, dans le respect des conditions suivantes :

- *L'emplacement sur lequel ce type de construction est prévu a fait l'objet d'un bail émis à des fins de construction d'abri sommaire avec la MRC du Domaine-du-Roy ou, le cas échéant, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;*
- *La superficie maximale au sol autorisée est de 30 m²;*
- *La construction ne comporte qu'un seul étage, ne dispose pas de fondation permanente, est dépourvue d'un raccordement à un réseau de distribution d'électricité et n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité;*
- *Il ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de 6 m² et d'un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal. »*

3.5 Déboisement

L'article 7.1.2 « *Déboisement* » est modifié de manière à remplacer le premier paragraphe par le libellé suivant :

« Pour un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans la cour avant. Dans le cas d'un emplacement non adjacent à un lac ou un cours d'eau, cette bande boisée peut être réduite à 10 mètres. »

3.6 Nombre de bâtiments principaux par emplacement

L'article 7.2.1 « *Nombre de bâtiments principaux par emplacement* » est remplacé par les paragraphes suivants :

« Un emplacement de villégiature ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

Seul le bâtiment principal peut être utilisé à des fins d'habitation. L'utilisation d'un second bâtiment à des fins d'habitation sur un même terrain, tel qu'un dortoir, bâtiment accessoire ou autre est prohibée.

Sur l'ensemble du territoire du TNO Lac-Ashuapmushuan, les bâtiments reliés à la pratique de la villégiature personnelle ne peuvent comporter, à titre d'usage principal ou secondaire, un usage de résidence de tourisme. »

3.7 Normes applicables à l'implantation des bâtiments

L'article 7.4 « *Normes applicables à l'implantation des bâtiments* » est modifié de manière à ajouter les cinq (5) figures suivantes, ainsi que le tableau suivant :

Figure 1

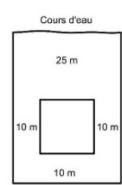


Figure 2

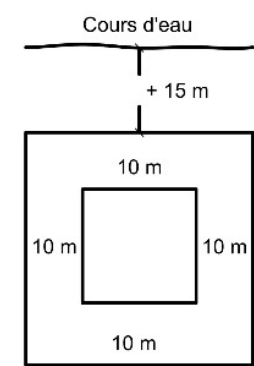


Figure 3

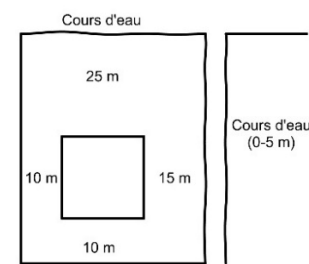


Figure 4

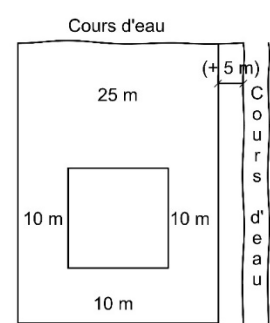


Figure 5

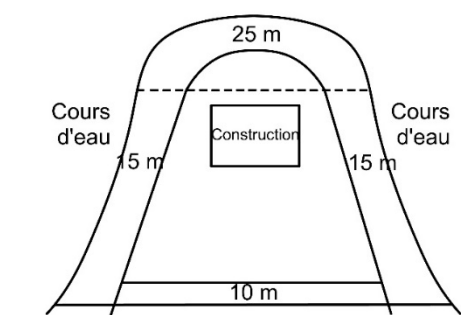


Tableau 1

	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale
Figure 1 Emplacement avec façade à un (1) milieu hydrique (situé à plus de 15 m de la limite du littoral)	25,0 m	10,0 m	10,0 m
Figure 2 Emplacement avec façade à un (1) milieu hydrique (situé à plus de 15 m de la limite du littoral)	10,0 m	10,0 m	10,0 m
Figure 3 Emplacement attenant sur plus d’une limite à un milieu hydrique			
- Façade emplacement (lac/rivière)	25,0 m		
- Limite latérale ou arrière au milieu hydrique (situé entre 0 et 5 mètres)		15,0 m	15,0 m
- Limite non attenante au milieu hydrique		10,0 m	10,0 m
Figure 4 - Emplacement attenant sur plus d’une limite à un milieu hydrique			
- Façade emplacement (lac/rivière)	25,0 m		
- Limite latérale ou arrière au milieu hydrique (situé à plus de 5 mètres)		10,0 m	10,0 m
- Limite non attenante au milieu hydrique		10,0 m	10,0 m
Figure 5 Emplacement localisé sur une presqu’île			
- Façade emplacement (lac/rivière)	25,0 m		
- Limite latérale au milieu hydrique		n/a	15,0 m
- Limite non attenante au milieu hydrique		10,0 m	n/a

3.8 Normes applicables aux matériaux de revêtements extérieurs

L’article 7.6 « Normes applicables aux matériaux de revêtements extérieurs » est modifié de manière à ajouter les matériaux suivants :

- La tôle galvanisée non émaillée, sauf pour les toitures et l’ensemble des murs et toitures des bâtiments industriels, forestiers et agricoles;
- La tôle gaufrée;
- Les panneaux de bois (contre-plaqués et agglomérés) peints ou non peints.

3.9 Normes applicables à la construction des installations septiques

« Malgré l’interdiction de construire dans les marges de recul, les installations septiques sont autorisées dans les marges de recul avant, arrière et latérales, sans toutefois être implantées à l’encontre des dispositions prévues au Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c.Q-2, r.22, dans le respect des conditions suivantes :

- La construction de l’installation septique ne peut être réalisée, en tout ou en partie, dans l’aire bâtissable en raison des critères suivants ou de tout autre élément justificatif;
- Une portion du terrain comporte une superficie avec une pente inappropriée pour la construction ;

- Une portion du terrain comporte une superficie où le sol est inapproprié pour la construction, dû à la présence de roc ou d'une couche de sol imperméable;
- La configuration des limites du terrain est de forme irrégulière résultant que l'application des marges de recul latérales de 10.0 mètres se superpose;
- Une portion du terrain comporte une superficie constituée d'un milieu humide situé hors du littoral ou d'une rive;
- Une portion du terrain comporte un accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6.0 mètres menant au bâtiment principal ou d'un accès d'une largeur maximale de 5.0 mètres menant au plan d'eau;
- Une mention justifiant l'impossibilité de construire l'installation septique dans le respect des marges de recul du présent règlement doit être ajoutée aux renseignements et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22). »

3.10 Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles

3.10.1 Le titre du chapitre 9 « Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral » est remplacé par le suivant :

« Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles »

3.10.2 L'article 9.1 « Lacs et cours d'eau assujettis » est remplacé par le titre et le libellé suivant :

« Milieux, lacs et cours d'eau assujettis »

Tous les milieux humides, hydriques et sensibles, et les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section. Les fossés sont exemptés de l'application du présent chapitre. »

3.10.3 L'article 9.3 « Normes applicables aux rives » est remplacé par les paragraphes suivants :

« Dans une bande riveraine de 15 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide adjacent à un milieu hydrique, mesurée à partir de la limite du littoral, aucune construction, aucun ouvrage incluant tous les travaux portant atteinte à la couverture végétale, ni fosse ou installation septique n'est autorisé. »

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants peuvent être réalisés dans la rive :

- a) *L'entretien, la réparation et la démolition des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- b) *Les constructions, les ouvrages et les travaux, de natures commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);*
- c) *Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation : Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application;*
 - *La coupe d'assainissement;*
 - *La récolte de plus de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;*
 - *La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
 - *La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*

- *L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
 - *Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;*
 - *Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.*
- d) *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.*
- e) *Les ouvrages et travaux suivants :*
- *L'installation de clôture;*
 - *L'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
 - *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
 - *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*

3.10.4 L'article 9.5 « Normes applicables aux abris pour embarcation » est modifié de manière à remplacer le 2^e point par le libellé suivant :

« Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante ou sur roues; »

3.11 Normes applicables aux mâts de mesure de vent

Ajouter l'article 10.6 « Normes applicables aux mâts de mesure de vent » qui se libelle comme suit :

10.6.1 Zones d'interdiction :

Tout mât de mesure de vent est interdit sur l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, à l'exception des territoires sous affectation forestière.

10.6.2 Protection des résidences de villégiature

Tout mât de mesure de vent doit être situé à plus de 2 kilomètres des limites des zones de villégiature.

En dehors des zones de villégiature, tout mât de mesure de vent doit être situé à plus de 500 mètres d'une résidence de villégiature.

10.6.3 Implantation et hauteur

L'implantation d'un mât de mesure de vent est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Tout mât de mesure de vent doit être implanté de façon à ce que l'extrémité des ancrages soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot.

Aucun mât de mesure de vent ne doit avoir une hauteur supérieure à 135 mètres entre la partie la plus élevée et le niveau moyen du sol nivelé.

10.6.4 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant au mât de mesure de vent peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- *La largeur maximale permise est de 12 mètres;*
- *Le chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1.5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;*
- *Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) et du Guide des saines pratiques.*

10.6.5 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation du mât de mesure de vent, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

Les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où le mât de mesure de vent est situé en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

3.12 Dérogations et droits acquis

3.12.1 L'article 12.1 « *Acquisition des droits* » est remplacé par le libellé suivant :

« Est réputé bénéficiaire de droits acquis un usage, un bâtiment ou une construction qui existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir ou qui était conforme à la réglementation en vigueur lors de sa réalisation, et ayant été dûment autorisé par l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, cette dernière ayant été modifiée depuis ou l'étant par le présent règlement. »

3.12.2 L'article 12.6 « *Modification d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis* » est remplacé par le libellé suivant :

« Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié, mais la modification ne doit pas avoir pour effet d'augmenter son caractère dérogatoire. »

3.12.3 L'article 12.7 « *Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis* » est remplacé par le libellé suivant :

« La superficie d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmentée, et ce, jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement effectué dans l'aire bâtitissable n'est pas assujéti au 50%. Cet agrandissement ne peut être autorisé que dans une cour arrière ou latérale et en conformité aux normes édictées au présent règlement. La hauteur d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis (du sol au faite du toit) peut être augmentée en conformité aux normes édictées au présent règlement. »

3.12.4 L'article 12.9 « *Normes d'implantation des usages et des bâtiments sur les emplacements dérogatoires* » est remplacé par le suivant :

« Un usage ou un bâtiment peut être construit ou reconstruit sur un emplacement dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions concernant

l'implantation soient respectées et que l'on puisse y implanter une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Nonobstant ce qui précède, les marges de recul latérales et arrière pour un emplacement riverain d'une superficie de 1500.00 m² et moins et les marges de recul latérales, arrière et avant pour un emplacement non riverain d'une superficie de 1500.00 m² et moins situé à l'intérieur des zones forestière, récréative et de villégiature peuvent être réduites à 3 mètres pour un emplacement dérogatoire dont le propriétaire dispose d'un droit de propriété ou d'un bail à des fins de villégiature personnelle émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les autres emplacements dérogatoires d'une superficie de 1500 m² à 3999 m², les critères d'acceptabilité de cette exemption doivent être établis par la démonstration d'un ou des éléments suivants :

Critère obligatoire :

- *La superficie de l'aire bâissable est insuffisante dans l'application du respect des marges de recul latérales et arrière de 10.0 mètres.*

Critères admissibles à la diminution de l'aire bâissable :

- *Proximité d'un bâtiment existant (3.0 m);*
- *Une portion du terrain comporte une superficie avec une pente inappropriée pour la construction + de 15 %;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie où le sol est inapproprié pour la construction, dû à la présence de roc hors sol;*
- *La configuration des limites du terrain est de forme irrégulière résultant que l'application des marges de recul latérales de 10.0 mètres se superpose;*
- *Une portion du terrain comporte une superficie constituée d'un milieu humide situé hors du littoral ou d'une rive;*
- *Une portion du terrain comporte un accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6.0 mètres menant au bâtiment principal ou d'un accès d'une largeur maximale de 5.0 mètres menant au plan d'eau;*

Une portion du terrain comporte une superficie occupée par la présence d'un élément d'épurateur;

3.12.5 *Ajouter l'article 12.10 « Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis » qui se libelle comme suit :*

« Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si l'implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement. Toutefois, celui-ci doit avoir pour effet de réduire le caractère dérogatoire de l'implantation. »

3.13 Contraventions et recours

Le deuxième paragraphe de l'article 13.1 « Contraventions et recours » est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas. »

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.3 de l'ordre du jour

AVIS DE MOTION

Sujet : Avis de motion – Règlement n° 319-2024 modifiant le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Avis de motion est donné par M. Bernard Boivin que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement portant le numéro 319-2024 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point n° 13.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-030

Sujet : Politique de retour sur les taxes et les locations de terrains de villégiature 2025

Attendu qu'en 2015, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a mis en place une politique de retour sur les locations de terrains de villégiature en territoire municipalisé;

Attendu que le conseil juge pertinent de maintenir cette politique en 2025;

Attendu l'augmentation importante des valeurs foncières à la suite du dépôt du nouveau rôle d'évaluation du territoire non organisé (TNO) pour les années 2025 à 2027;

Attendu qu'afin de tenir compte de cette augmentation, il est proposé de majorer le retour à 0,30 \$ par 100 \$ d'évaluation résidentielle (villégiature) imposée à laquelle s'ajoutera une somme correspondant à 30 % des bénéfices nets annuels des baux perçus dans chacun des secteurs ;

Attendu que pour l'année 2025, la somme disponible de la politique est de 394 559 \$;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la politique 2025 de retour sur les locations de terrains de villégiature dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan, et ce, d'une somme de 394 559 \$.

Point n° 13.5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-031

Sujet : Aide financière 2024-2025 – Club Passe-Partout de Roberval inc./Entretien du sentier de motoneige 355

Attendu la demande d'aide financière annuelle du Club Passe-Partout Roberval inc. pour l'entretien du sentier de motoneige 355 reliant Lac-Bouchette à Lac-Édouard;

Attendu que la demande de bonification de l'aide annuelle de 35 000 \$ à 50 000 \$;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder, pour la saison hivernale

2024-2025, une aide financière majorée à 50 000 \$ au Club Passe-Partout Roberval inc. pour effectuer l'entretien du sentier de motoneige 355.

Que cette somme provienne du budget 2025 des TNO.

Point n° 13.6 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-032

Sujet : Subvention – Entretien du chemin de la Lyonne

Attendu que le règlement n° 299-2023 autorise le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy à accorder annuellement une aide financière au Club du lac François inc. et au Club Rivière aux Saumons, et ce, pour l'entretien estival du chemin de la Lyonne;

Attendu qu'en vertu de l'article 2 du règlement, les montants et modalités de l'aide financière sont à déterminer par résolution du conseil de la MRC;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le versement d'une aide financière au Club du lac François inc. et au Club Rivière aux Saumons pour l'entretien estival 2025 du chemin de la Lyonne, et ce, pour un montant équivalent à 150 \$ par propriétaire, dans le secteur défini par le règlement n° 299-2023.

Que le versement de l'aide financière corresponde aux montants réellement encaissés de la compensation taxée en vertu dudit règlement.

Point n° 15.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-033

Sujet : Politique de retour sur les locations de terrains de villégiature en territoire municipalité 2025

Attendu qu'en 2015, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a mis en place une politique de retour sur les locations de terrains de villégiature en territoire municipalisé;

Attendu qu'à la suite des demandes des municipalités, la MRC a bonifié de 25 % à 30 % la somme disponible provenant des bénéfices générés par la gestion des baux de villégiature;

Attendu que le conseil juge pertinent de maintenir cette politique en 2025;

Par conséquent, il est proposé par M. Ghislain Laprise, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la politique de retour sur les locations de terrains de villégiature en territoire municipalisé pour l'année 2025, et ce, pour une somme disponible de 11 088 \$.

Point n° 17 de l'ordre du jour

Sujet : Période de questions

Aucune question n'est soulevée par l'assistance.

Point n° 18 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2025-034

Sujet : Levée de la séance

Sur proposition de M^{me} Claudie Laroche, la séance est levée.

En signant ce procès-verbal, le préfet confirme qu’il renonce à son droit de refuser de signer les règlements et résolutions contenus au présent procès-verbal, tel que ce droit est prévu à l’article 142 (3) du Code municipal du Québec.

Yanick Baillargeon
Préfet

Steeve Gagnon
Directeur général et
greffier-trésorier